



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n° 016640/KK P, Projet Photovoltaïque à Lupiac (32),**
 - **déposée par TENERGIE DEVELOPPEMENT,**
 - **reçue le 10/04/2026 et considérée complète le 14/08/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- porte sur l'installation de 21 ombrières photovoltaïque d'une puissance unitaire de 46,8 kWc (totalisant 983 kWc) destinées à apporter de l'ombrage sur un parcours volailles et d'une surface totale de 3 904 m², soit moins de 15% de la surface du parcours avicole ;

- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet qui s'implante sur un parcours volailles existant avec un maintien de l'utilisation des terrains en prairies permanentes sans modification de l'usage des sols ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- du maintien d'éléments favorables à la biodiversité avec la préservation du fossé de drainage au fond du vallon sud, la conservation et le renforcement éventuel de certaines haies et l'évitement des mouillères pour l'implantation des ombrières selon les préconisations du pré-diagnostics environnemental ;
- de la mise en oeuvre de mesures prévues pour limiter les incidences sur les sols et l'hydrologie avec l'absence de terrassement lourd, l'évitement de tranchées perpendiculaires à la pente, la limitation de l'usage de matériaux drainants et la conservation des fonctionnalités des prairies ;
- de l'utilisation de fondations réversibles (pieux battus),
- de la prise en compte de la faune terrestre avec la mise en place d'une clôture comportant des passages pour la petites faune ;
- du respect des distances de sécurité de 50 mètres avec les forêts alentours, de 30 mètres avec le bâtiment d'élevage et de 14 mètres minimum entre chaque ombrières ;
- de l'adaptation des périodes de travaux afin d'éviter la période de reproduction de la faune, de limiter le dérangement des jeunes animaux et de réduire les impacts sur les sols ;
- de l'engagement sur le démantèlement en fin d'exploitation et remise en état complet du site ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'installation photovoltaïque à Lupiac, objet de la demande n° 016640/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 09/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9